

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**INF.25
OCTI/RID/CE/42/4e)**

31.10.2005

Original: Allemand

RID : 42^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses (Madrid, 21-25 novembre 2005)

Objet : Nos ONU 1267, 1268 et 3295, groupe d'emballage I

Suggestion du secrétariat de l'OTIF

RESUME :

Résumé explicatif

Suppression des rubriques pour le groupe d'emballage I des Nos ONU 1267, 1268 et 3295, pour lesquelles la disposition spéciale « 640P » apparaît dans la colonne 6.

Décision à prendre:

Modification du tableau A du chapitre 3.2.

Documents connexes:

TRANS/WP.15/AC.1/2002/39
TRANS/WP.15/AC.1/2003/29
INF.46 et INF.51 de la Réunion commune de mars 2003
TRANS/WP.15/AC.1/2004/11

Dans l'édition du RID 2005 l'on a repris une nouvelle ligne pour le groupe d'emballage I des Nos ONU 1267, 1268 et 3295 qui contient dans la colonne 2 l'explication « pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa » et dans la colonne 6 les dispositions spéciales 640P et 649 (voir documents TRANS/WP.15/AC.1/2002/39 et -/2003/29 ainsi que les documents informels INF : 46 et INF. 51 de la Réunion commune de mars 2003). L'objectif de cette modification était de faciliter la classification des mélanges de matières liquides inflammables qui contenaient des quantités faibles de gaz dissous.

Avec la proposition TRANS/WP.15/AC.1/2004/11 de l'UIC, qui a été adoptée lors de la Réunion commune de septembre 2004, l'on a entre autres pour les Nos ONU 1267, 1268 et 3295, rassemblé les différentes lignes du groupe d'emballage I, en ce sens qu'à chaque fois l'on a exigé la citerne plus performante (L4BN). Lors de l'élaboration de la proposition l'on n'a cependant pas tenu compte de la situation particulière applicable à partir de 2005 pour ces trois matières.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Après l'incorporation des modifications 2007, cela conduirait pour les matières citées à la présentation suivante (il n'est reproduit ici que les colonnes avec des indications divergentes) :

(1)	(2)	(4)	(6)	(12)
1267	PETROLE BRUT	I		L4BN
1267	PETROLE BRUT (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	I	640P	L1,5BN
1268	DISTILLATS DE PETROLE, N.S.A. ou PRODUIS PETROLIERS, N.S.A.	I		L4BN
1268	DISTILLATS DE PETROLE, N.S.A. ou PRODUIS PETROLIERS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	I	640P	L1,5BN
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	I		L4BN
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	I	640P	L1,5BN

L'explication pour chacune des 2^{èmes} rubriques pour le groupe d'emballage I dans la colonne 2 et l'indication de la disposition spéciale « 640P » dans la colonne 6 n'a de sens que si pour chacune des 1ères rubriques une rubrique pertinente existe également.

Etant donné que l'objectif du document TRANS/WP.15/AC.1/2004/11 était de ne prévoir, pour les matières à pression de vapeur élevée, plus que des citernes avec une pression d'épreuve ou de calcul de 4 bar, il est suggéré, en plus des modifications citées dans le document OC-TI/RID/CE/42/4a), de procéder aux modifications supplémentaires suivantes :

Chapitre 3.2

Tableau A

No ONU	Colonne	Modification
1267, 1268 et 3295		Biffer les rubriques pour lesquelles dans la colonne 6 apparaît la disposition spéciale « 640P »
1267, 1268 et 3295	6	Ajouter « 649 » pour les rubriques pour lesquelles dans la colonne 6 apparaît la disposition spéciale « 640A »